

218C1962
FR0000064123-OP022-AS12

11 décembre 2018

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

BACCARAT

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 11 décembre 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par la Société Générale, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Fortune Legend Limited¹, visant les actions BACCARAT en application de l'article 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 218C1828 du 13 novembre 2018).

Aux termes d'une promesse d'achat conclue le 1^{er} juin 2017 et d'un contrat d'acquisition conclu le 19 octobre 2017, modifié par avenants les 1^{er} février, 11 avril et 4 juin 2018, entre les sociétés Fortune Legend Limited, SDL Investments I S.à r.l., BCAT Holdings L.L.C et CP Crystal Luxco S.à r.l., la société Fortune Legend Limited a acquis, le 20 juin 2018, 737 546 actions BACCARAT représentant autant de droits de vote, soit 88,78% du capital et des droits de vote de cette société², au prix unitaire de 222,70 € dont : (i) 554 213 actions BACCARAT représentant autant de droits de vote, soit 66,71% du capital et des droits de vote de cette société², auprès des sociétés SDL Investments I S.à r.l et BCAT Holdings L.L.C. (entités affiliées à Starwood Capital Group), et (ii) 183 333 actions BACCARAT représentant autant de droits de vote, soit 22,07% du capital et des droits de vote de cette société², auprès de la société CP Crystal Luxco S.à r.l. (entité affiliée à L Catterton)³.

A ce jour, la société Fortune Legend Limited détient 737 546 actions BACCARAT représentant autant de droits de vote, soit 88,78% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **222,70 € par action**, la totalité des 93 167 actions BACCARAT non détenues par lui, représentant 11,22% du capital.

A l'issue de l'offre, l'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ni de demander à Euronext Paris la radiation des actions BACCARAT.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Sébastien Sancho, a été mandaté par la société BACCARAT en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° du règlement général ;

¹ Contrôlée indirectement par la société de droit de Hong Kong Fortune Fountain Capital Limited, elle-même contrôlée par Mmes Liangping Wang et Jiaru Chu.

² Sur la base d'un capital composé de 830 713 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment D&I 218C1096 et 218C1101 du 21 juin 2018 et communiqué diffusé par la société BACCARAT le 21 juin 2018.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BACCARAT établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 13 novembre 2018 (D&I 218C1828 du 13 novembre 2018).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance de courriers d'actionnaires minoritaires de la société faisant notamment valoir (i) l'existence d'un délai anormalement long entre l'annonce de l'offre le 2 juin 2017 et le dépôt de la présente offre le 13 novembre 2018, et l'impact d'un tel délai sur le traitement des actionnaires minoritaires, (ii) une information insuffisante sur les caractéristiques de l'initiateur et le financement de l'opération, et (iii) une valorisation de la société reposant sur des hypothèses erronées ;
 - a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris (i) les objectifs et intentions de l'initiateur, (ii) le financement de l'opération publique, (iii) le calendrier précédant le dépôt du projet d'offre, incluant les obtentions successives des autorisations administratives en Chine et les décisions relatives aux procédures judiciaires initiées par certains actionnaires minoritaires, et (iv) les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions BACCARAT retenus par l'établissement présentateur, lesquels sont établis à la situation contemporaine de l'offre ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société BACCARAT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société BACCARAT et le rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris en considération des travaux de valorisation présentés par des actionnaires minoritaires, de la valorisation de la société établie à la situation contemporaine de l'offre, et des accords connexes, incluant notamment (i) l'ensemble des accords relatifs à l'acquisition des actions BACCARAT par l'initiateur, (ii) le refinancement des prêts d'actionnaires alors en cours, (iii) les accords conclus avec Mme Daniela Riccardi, et (iv) le contrat de licence hôtelière mis en place en 2007 avec l'un des actionnaires cédants, ainsi que l'accord de transaction conclu le 30 mai 2018 avec notamment certains actionnaires minoritaires de la société BACCARAT relatif à des litiges antérieurs à la présente offre ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'initiateur ayant acquis les actions BACCARAT au cours des douze mois précédents à un prix par action égal au prix d'offre.

Sur ces bases, au vu des accords par lesquels l'initiateur a acquis sa participation actuelle dans la société BACCARAT, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Fortune Legend Limited sous le n°**18-559** en date du 11 décembre 2018.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**18-560** en date du 11 décembre 2018 sur le projet de note en réponse de la société BACCARAT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BACCARAT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, incluant notamment les caractéristiques de l'initiateur, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les actions BACCARAT sont applicables.